



SAINT-POLYCARPE

## Municipalité de Saint-Polycarpe – Urbanisme

### FICHE DE PRÉSENTATION – Service d'urbanisme Certificat d'autorisation pour une piscine à usage résidentielle

*Les textes suivants sont fournis à titre d'information seulement. Ils ne remplacent ni les règlements, ni les documents légaux auxquels ils font référence. Renseignez-vous auprès de l'inspecteur pour connaître les normes spécifiques applicables en fonction des particularités de votre propriété ou de votre projet.*

#### Frais pour l'obtention du permis :

**Frais** : Piscine (tous les types) et SPA : 40 \$

**Validité** : 1 an

#### Documents requis pour compléter une demande :

- ✓ formulaire de demande complété et signé
- ✓ certificat de localisation
- ✓ plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre<sup>1</sup>  
ou  
plan d'implantation

#### Normes applicables aux piscines et les SPA pour les résidences:

- ✓ Les piscines et SPA doivent être implantés dans les cours arrière, latérales ou en cour avant secondaire pour les lots faisant face à plus d'une rue.
- ✓ Les piscines et SPA doivent respecter les distances minimales suivantes :
  - 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
  - 1,5 mètre de tout bâtiment principal, uniquement pour les piscines;
  - 1 mètre de tout bâtiment accessoire;
  - 1 mètre de la projection verticale de tout fil ou câble aérien électrique.

De plus, toute piscine creusée doit être situées à une distance égale ou supérieure à sa profondeur, de tout bâtiment avec fondation. Elle peut cependant être plus rapprochée d'un bâtiment avec fondation s'il est certifié, par un ingénieur, que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité du (des) bâtiment(s) adjacent(s) et que les parois de la piscine ont été conçues en prenant en considération la charge additionnelle causée par le (les) bâtiment(s).

---

<sup>1</sup> Notez qu'un plan de localisation produit par un arpenteur-géomètre doit être fourni pour une piscine ou un SPA creusé, sauf dans le cas d'une piscine creusée qui serait implantée à plus du double des marges latérales et arrière exigées au règlement de zonage et lorsqu'il n'y a pas de servitude ou que la piscine creusée est à 2 mètres et plus de toute servitude existante..

- ✓ Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- ✓ Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit:

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 4° être située à au moins 1,2 mètre du rebord extérieur de la piscine.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit respecter les caractéristiques prévues pour cette même enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Malgré les dispositions précédentes, une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte.

- ✓ Le système de filtration et le chauffe-eau d'une piscine doivent être situés entre la piscine et la clôture qui protège le site et à un minimum de 1 mètre de la piscine, ainsi qu'à un minimum de 1,5 mètre de toute limite de propriété, à moins d'être installés sous un patio surélevé adjacent à la piscine. Cette distance de 1,5 mètre des limites de propriété peut être réduite jusqu'à un minimum de 1 mètre lorsque les appareils sont entièrement intériorisés dans un caisson ou dans un bâtiment accessoire.
- ✓ Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
- ✓ Un terrain résidentiel ne peut contenir qu'une seule piscine et/ou un seul SPA.
- ✓ La superficie maximale d'une piscine est de 6 % de la superficie du terrain.

### **Infraction :**

Notez qu'effectuer des travaux sans permis ou sans certificat d'autorisation constitue une infraction à la réglementation municipale et est passible d'une **amende de 500 \$ pour une première infraction**, à laquelle s'ajoutent les frais de cour.